

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

ADHÉSION DE LA COMMUNE

Convention 2019

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 13 juillet 2018 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **La commune de COMBS-LA-VILLE** représentée par Monsieur le Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le fonds de solidarité logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution de garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L., pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'A.S.L.L..

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à contribuer au F.S.L.. Elle consacrera à cet effet 0,30 € par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2016 de la commune, telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le versement de la contribution de la commune s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77, gestionnaire comptable et financier du F.S.L., à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département a pleine compétence sur le F.S.L. depuis le 1er janvier 2005. A ce titre, l'assemblée départementale a voté pour 2019 une participation de 3 500 000 € à ce dispositif lors de sa séance du 20 décembre 2018.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 7ème P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77, domiciliée 49,51 avenue Thiers 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et l'association INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires
- le nombre de dossiers et aides accordées
- l'état des remboursements ou remises de dettes
- un bilan financier
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour la commune

Pour le Département

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

ADHÉSION DE LA COMMUNE

Convention 2019

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 13 juillet 2018 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **La commune de COMBS-LA-VILLE** représentée par Monsieur le Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le fonds de solidarité logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution de garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L., pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'A.S.L.L..

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à contribuer au F.S.L.. Elle consacrera à cet effet 0,30 € par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2016 de la commune, telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le versement de la contribution de la commune s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77, gestionnaire comptable et financier du F.S.L., à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département a pleine compétence sur le F.S.L. depuis le 1er janvier 2005. A ce titre, l'assemblée départementale a voté pour 2019 une participation de 3 500 000 € à ce dispositif lors de sa séance du 20 décembre 2018.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 7ème P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77, domiciliée 49,51 avenue Thiers 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et l'association INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires
- le nombre de dossiers et aides accordées
- l'état des remboursements ou remises de dettes
- un bilan financier
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour la commune

Pour le Département

COMMUNES	Population 2016 (population légale en vigueur au 01/01/2019)	contribution 2019 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,30 € par habitant)
1 Annet-sur-Marne	3 318	995 €
2 Avon	14 303	4 291 €
3 Bagneux-sur-Loing	1 702	511 €
4 Bailly-Romainvilliers	7 625	2 288 €
5 Bois-le-Roi	5 943	1 783 €
6 Boissise-le-Roi	3 835	1 151 €
7 Boissy-le-Châtel	3 190	957 €
8 Bouleurs	1 515	455 €
9 Bourron-Marlotte	2 864	859 €
10 Bray-sur-Seine	2 250	675 €
11 Brie-Comte-Robert	17 563	5 269 €
12 Brou-sur-Chantereine	4 436	1 331 €
13 Bussy-Saint-Georges	27 299	8 190 €
14 Cannes-Écluse	2 527	758 €
15 Cesson	10 441	3 132 €
16 Chailly-en-Bière	2 062	619 €
17 Champagne-sur-Seine	6 339	1 902 €
18 Champs-sur-Marne	24 963	7 489 €
19 Chanteloup-en-Brie	3 838	1 151 €
20 La Chapelle-la-Reine	2 487	746 €
21 Chartrettes	2 623	787 €
22 Château-Landon	3 019	906 €
23 Le Châtelet-en-Brie	4 548	1 364 €
24 Chauconin-Neufmontiers	3 190	957 €
25 Chaumes-en-Brie	3 206	962 €
26 Chelles	54 682	16 405 €
27 Chessy	5 373	1 612 €
28 Chevry-Cossigny	4 016	1 205 €
29 Claye-Souilly	12 582	3 775 €
30 Collégien	3 441	1 032 €
31 Combs-la-Ville	22 393	6 718 €
32 Conches-sur-Gondoire	1 767	530 €
33 Congis-sur-Thérouanne	1 960	588 €
34 Coubert	2 029	609 €
35 Couilly-Pont-aux-Dames	2 208	662 €
36 Coulommiers	15 270	4 581 €
37 Coupvray	2 866	860 €
38 Courtry	6 644	1 993 €
39 Crécy-la-Chapelle	4 472	1 342 €
40 Crégy-lès-Meaux	4 799	1 440 €
41 Croissy-Beaubourg	2 006	602 €
42 Crouy-sur-Ourcq	1 974	592 €
43 Dammarie-les-Lys	22 099	6 630 €
44 Dammartin-en-Goële	9 733	2 920 €
45 Dampmart	3 414	1 024 €
46 Donnemarie-Dontilly	2 925	878 €
47 Égreville	2 193	658 €
48 Émerainville	7 849	2 355 €
49 Esbly	6 263	1 879 €
50 Évry-Grégy-sur-Yerre	2 818	845 €
51 Faremoutiers	2 797	839 €
52 Ferrières-en-Brie	3 252	976 €
53 La Ferté-Gaucher	4 875	1 463 €
54 La Ferté-sous-Jouarre	9 764	2 929 €
55 Fontainebleau	15 417	4 625 €
56 Fontenay-Trésigny	5 520	1 656 €
57 Gouaix	1 560	468 €
58 La Grande-Paroisse	2 807	842 €
59 Gretz-Armainvilliers	8 793	2 638 €
60 Grisy-Suisnes	2 449	735 €
61 Guérard	2 436	731 €
62 Guignes	3 964	1 189 €
63 Héricy	2 709	813 €
64 La Houssaye-en-Brie	1 652	496 €
65 Jouarre	4 333	1 300 €
66 Jouy-le-Châtel	1 574	472 €
67 Jouy-sur-Morin	2 137	641 €
68 Juilly	1 990	597 €
69 Lagny-sur-Marne	21 580	6 474 €
70 Lésigny	7 388	2 216 €
71 Lieusaint	13 505	4 052 €
72 Livry-sur-Seine	2 074	622 €
73 Lizy-sur-Ourcq	3 740	1 122 €
74 Lognes	14 098	4 229 €
75 Longperrier	2 426	728 €
76 Longueville	1 848	554 €
77 Lumigny-Nesles-Ormeaux	1 545	464 €
78 Magny-le-Hongre	8 507	2 552 €
79 Maincy	1 746	524 €
80 Mareuil-lès-Meaux	3 032	910 €
81 Marles-en-Brie	1 621	486 €
82 Marolles-sur-Seine	1 787	536 €
83 Meaux	56 249	16 875 €

COMMUNES	Population 2016 (population légale en vigueur au 01/01/2019)	contribution 2019 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,30 € par habitant)
84 Le Mée-sur-Seine	20 917	6 275 €
85 Melun	41 183	12 355 €
86 Mitry-Mory	20 026	6 008 €
87 Moissy-Cramayel	17 832	5 350 €
88 Montcourt-Fromonville	2 074	622 €
89 Montereau-Fault-Yonne	19 605	5 882 €
90 Montévrain	11 067	3 320 €
91 Monthyon	1 722	517 €
92 Montigny-sur-Loing	2 807	842 €
93 Montry	3 633	1 090 €
94 Moret-Loing-et-Orvanne	12 794	3 838 €
95 Mormant	4 819	1 446 €
96 Mouroux	5 474	1 642 €
97 Moussy-le-Neuf	3 072	922 €
98 Nandy	6 042	1 813 €
99 Nangis	8 745	2 624 €
100 Nanteuil-lès-Meaux	6 098	1 829 €
101 Nemours	13 404	4 021 €
102 Noisiel	15 632	4 690 €
103 Noisy-sur-École	1 910	573 €
104 Oissery	2 246	674 €
105 Othis	6 777	2 033 €
106 Ozoir-la-Ferrière	20 416	6 125 €
107 Ozouer-le-Voulgis	1 922	577 €
108 Perthes	2 029	609 €
109 Pommeuse	2 961	888 €
110 Pomponne	4 008	1 202 €
111 Pontault-Combault	38 587	11 576 €
112 Pontcarré	2 239	672 €
113 Presles-en-Brie	2 332	700 €
114 Pringy	2 995	899 €
115 Provins	12 269	3 681 €
116 Quincy-Voisins	5 496	1 649 €
117 Réau	1 818	545 €
118 Rebais	2 303	691 €
119 La Rochette	3 464	1 039 €
120 Roissy-en-Brie	23 228	6 968 €
121 Rozay-en-Brie	2 882	865 €
122 Rubelles	2 177	653 €
123 Saâcy-sur-Marne	1 840	552 €
124 Saint-Augustin	1 780	534 €
125 Saint-Cyr-sur-Morin	1 973	592 €
126 Saint-Fargeau-Ponthierry	14 538	4 361 €
127 Saint-Germain-Laval	2 892	868 €
128 Saint-Germain-sur-Morin	3 673	1 102 €
129 Saint-Mammès	3 447	1 034 €
130 Saint-Mard	3 867	1 160 €
131 Saint-Pathus	6 101	1 830 €
132 Saint-Pierre-lès-Nemours	5 638	1 691 €
133 Saint-Soupplets	3 287	986 €
134 Saint-Thibault-des-Vignes	6 569	1 971 €
135 Sainte-Colombe	1 849	555 €
136 Samois-sur-Seine	2 146	644 €
137 Samoreau	2 390	717 €
138 Savigny-le-Temple	30 352	9 106 €
139 Seine-Port	1 934	580 €
140 Serris	8 930	2 679 €
141 Servon	3 296	989 €
142 Soignolles-en-Brie	1 982	595 €
143 Souppes-sur-Loing	5 512	1 654 €
144 Sourdun	1 889	567 €
145 Thomery	3 601	1 080 €
146 Thorigny-sur-Marne	9 718	2 915 €
147 Torcy	23 352	7 006 €
148 Tourman-en-Brie	8 914	2 674 €
149 Trilport	5 077	1 523 €
150 Vaires-sur-Marne	13 726	4 118 €
151 Varennes-sur-Seine	3 497	1 049 €
152 Varredes	1 971	591 €
153 Vaux-le-Pénil	11 221	3 366 €
154 Vermeuil-l'Étang	3 248	974 €
155 Vernou-la-Celle-sur-Seine	2 728	818 €
156 Vert-Saint-Denis	7 575	2 273 €
157 Villeneuve-le-Comte	1 882	565 €
158 Villenoy	4 734	1 420 €
159 Villeparisis	26 507	7 952 €
160 Villevaudé	2 133	640 €
161 Villiers-sur-Morin	1 960	588 €
162 Voulangis	1 558	467 €
163 Voulx	1 846	554 €
164 Vulaines-sur-Seine	2 780	834 €